



Saint-Denis, le 06 septembre 2021

**Arrêté préfectoral n° 1773 constatant le transfert de propriété
dans le domaine de l'État de biens vacants et sans maître sis sur le territoire
de la commune de La Possession**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté n° 1732 du 01 septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 2434 du 15 juillet 2020 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité, communiquée par la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion ;

VU l'attestation du 24 février 2021 signée par la maire de la Possession certifiant que des recherches ont été effectuées afin d'identifier d'éventuels propriétaires ;

VU le certificat du 24 février 2021 signé par la maire de La Possession attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

VU l'arrêté n° 399 du 09 mars constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de La Possession ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Possession du 12 mai 2021 indiquant que la commune renonce à l'incorporation de ces biens dans son domaine ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'Etat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles sur le territoire de la commune de La Possession dont les références cadastrales suivent sont transférées dans le domaine de l'Etat :

Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
AH	62
AX	30

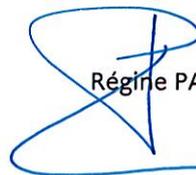
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion et le directeur départemental des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de la Possession.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM